

BGer 5D 98/2020 vom 5. Juni 2020

Bundesgericht, 2020-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_98_2020

FR: TF 5D 98/2020 du 5 juin 2020

IT: TF 5D 98/2020 del 5 giugno 2020

Regeste

action en revendication de la propriété | Droits réels

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 8 mai 2020, le Président de la Cour civile du Tribunal cantonal du canton du Jura a déclaré irrecevable - faute de motivation suffisante - l'appel interjeté le 6 avril 2020 par A._____ Sàrl, confirmé la décision rendue le 25 mars 2020 par la juge civile du Tribunal de première instance prononçant l'expulsion de A._____ Sàrl de l'immeuble feuillet n° 3276 du ban de U._____, et fixé à l'appelante un nouveau délai au 2 juin 2020 à 14 heures au plus tard pour libérer ledit immeuble du ban de U._____.

E. 2

Par acte du 25 mai 2020, A._____ Sàrl exerce un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral, concluant au renvoi de la cause à l'autorité précédente. Au préalable, la société recourante sollicite l'octroi de l'effet suspensif à son recours. Soulevant les griefs d'arbitraire (art. 9 Cst.) et de violation de son droit d'être entendue (art. 29 al. 2 Cst.), la recourante se plaint du rejet de sa requête tendant à l'audition de la fille de son associé majoritaire B._____, estimant que ce moyen de preuve était de nature à établir l'intention de l'intimée de conclure un contrat de bail avec elle. Ce faisant, la recourante ne s'en prend pas à la motivation de l'autorité cantonale traitant de l'irrecevabilité du recours faute de motivation topique, a fortiori elle ne soulève aucun grief tendant à démontrer que la motivation de l'arrêt déféré serait contraire à la Constitution ou à l'un de ses droits fondamentaux. Il s'ensuit que le présent recours ne correspond pas aux exigences minimales de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF , et doit en conséquence être déclaré d'emblée irrecevable.

E. 3

En définitive, le présent recours, manifestement irrecevable, doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , ce qui rend sans objet la requête d'effet suspensif. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.